



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan

Lorient, le 28/11/2024

Nos réf. : MB/VLF/E/2024

Affaire suivie par :
BIGNON Mylène
mylene.bignon@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 90 08 55 39

Delphine OGEZ
delphine.ogez@developpement-durable.gouv.fr
Tel.02 99 33 43 48

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT - SPÉCIALITÉ
INSTALLATIONS CLASSÉES**

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Objet : Phase d'examen – Mise à l'enquête publique - Demande d'autorisation environnementale

Société SUEZ RV Ouest– projet de recyclage et de valorisation énergétique de déchets– GUELTAS 56
Numéro AIOT : 0005503729

Référence : Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-16 à R. 181-34.

La société SUEZ RV Ouest a déposé le 15/09/2023 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 15/09/2023, tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Les autorisations sollicitées sont :

- autorisation ICPE
- autorisation IOTA
- dérogation espèces protégées

Ce dossier fait également l'objet d'une demande de servitude de la part de la société Suez formulées sur la base de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Les suites à donner à la demande de servitude d'utilité publique sont traitées dans un rapport dédié.

Le dossier de demande d'autorisation a fait l'objet d'une demande de complément transmise à l'exploitant par courrier du 18 janvier 2024.

Le pétitionnaire a transmis à monsieur le Préfet un dossier complété accompagné d'un mémoire en réponse en date du 29 août 2024.

Le présent rapport est destiné à proposer un avis quant à la recevabilité du dossier ainsi que les suites réservées à cette affaire.

Pour mémoire, lors de l'examen du dossier initial, les services/organismes/autorités suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date SAISINE	Date avis/contribution
Biodiversité	DDTM 56 – SERVICE EAU BIODIVERSITE RISQUE Unité biodiversité, milieux aquatiques forêt	18/09/23	09/11/23
Eau	DDTM 56 – SERVICE EAU BIODIVERSITE RISQUE Unité préservation ressource en eau	18/09/23	15/11/23
Urbanisme	DDTM 56 - SERVICE URBANISME HABITAT CONSTRUCTION Unité planification de l'urbanisme	18/09/23	07/11/23
Paysage	DDTM 56 – SERVICE DU TERRITOIRE ET DE L'AGRICULTURE Unité foncier et paysages	18/09/23	
Aspects sanitaires	ARS – Délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé	18/09/23	13/10/23
Patrimoine archéologique	DRAC – Direction régionale des affaires culturelles	18/09/23	10/10/23
Incendie	SDIS – Service départemental d'incendie et de secours	18/09/23	17/11/23
Eau	CLE – SAGE Mixte Blavet Scorff Ellé Isole Laïta SMBSEIL	18/09/23	28/10/23
Eau	CLE – SAGE VILAINE	16/11/23	08/12/23
	Mairie – information de la mairie de GUELTAS R. 181-20 du code de l'environnement	18/09/23	
Évaluation Environnementale	MRAE- Mission Régionale de l'Autorité Environnementale	10/09/24	07/11/24

1. Présentation du projet

1.1) Le demandeur

Raison sociale : SUEZ R&V Ouest

Adresse du site d'exploitation : Branguily - 56920 GUELTAS

Adresse du siège social : Parc Edonia - Bâtiment T - Rue de la Terre Adélie - CS 86820
35760 – Saint-Grégoire

Représentant : Ronan ERTUS, Directeur Général Délégué

Statut juridique : SAS

Siret : 54202182900107

1.2) Le site d'implantation

Les nouvelles installations de la société SUEZ seront implantées sur la commune de Gueltas, en continuité et remaniement du site existant, en bordure de la commune de Noyal-Pontivy, au nord du département du Morbihan. Le site est entouré de parcelles agricoles, de forêts et de plans d'eau. Il est accessible par la route départementale D125.



Les installations nouvelles s'implantent sur l'emprise actuelle du site existant qui couvre une surface de 93,9 ha sur les communes de Gueltas et Noyal-Pontivy et sur une zone en extension de 29,5 ha (partie sud-est) en intégralité sur la commune de Gueltas.

Les habitations les plus proches se situent entre 230 et 1400 m des limites du site.

1.3) Les installations et leurs caractéristiques

L'objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale est de permettre la mise en service de nouvelles installations sur le pôle de gestion des déchets exploité par l'entreprise SUEZ sur la commune de Gueltas.

Le site fait l'objet d'une exploitation depuis 1995 et a connu de nombreuses évolutions, régulièrement autorisées. Le fonctionnement actuel des installations est encadré par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 modifié par les arrêtés complémentaires des 12 décembre 2019, 25 juin 2012 et 6 mai 2022. Des Servitudes d'Utilité Publique ont également été actées autour de l'emprise du site d'enfouissement actuel par arrêté préfectoral du 28 juin 2013.

Le projet porte sur la construction d'un pôle multi-filière de valorisation matière/énergie comprenant :

- Un Pôle de Valorisation & Préparation Matières avec préparation de combustibles à partir de Déchets Non Dangereux d'Activités Économiques, de mobiliers issus des filières REP (Responsabilité Élargie du Producteur) , d'encombrants de déchetteries, de refus de tri de déchets, d'une capacité d'environ 80 000 tonnes par an ;
- Un Pôle Énergie avec une chaudière d'une capacité de 130 à 150 000 tonnes par an, pour produire 130 GWh par an d'électricité. Cette unité sera alimentée à partir des déchets préparés in situ via le Pôle Valorisation & Préparation Matière et par des apports externes de combustibles déjà préparés. L'énergie produite sera distribuée sur le réseau public ENEDIS local. Une zone maturation de mâchefers associée à la chaudière sera créée.
- Un Pôle Organique de valorisation et transfert des biodéchets d'une capacité d'environ 20 000 tonnes par an (dont déconditionneur) ;
- Un Pôle Stockage de déchets ultimes non valorisables d'une capacité d'environ de 100 000 tonnes par an, avec valorisation énergétique du biogaz produit.

Le site existant sera transformé, adapté et étendu pour accueillir de nouvelles filières.

1.3.1) - Présentation du projet et des installations

Certaines activités déjà exercées sur le site perdureront. C'est le cas des installations suivantes :

- Centre de tri des DAE (Déchets d'Activités Economiques) : d'une capacité de 20 000 tonnes/an ce centre permet le tri et la valorisation de déchets pré-triés (cartons, ferraille...) et de déchets issus de collectes sélectives (journaux, revues, cartonnets...). Les refus de tri actuellement éliminés dans l'installation de stockage de déchets ont vocation à alimenter la future chaudière du pôle énergie.
- Plateforme de compostage des déchets verts et bois : autorisée à broyer 20 000 tonnes de déchets verts/an et 20 000 tonnes de bois pour la production de 8000 tonnes de compost par an. La localisation de la plateforme sera modifiée dans le cadre du projet global.
- Transfert de sous-produits animaux : il s'agit d'une activité de stockage et de réexpédition de plus grand volume de sous-produits animaux déjà conditionnés apportés sur le site. Cette activité nécessite un agrément sanitaire renouvelé au besoin.

Les activités à développer sont les suivantes :

- Préparation matière en vue de l'alimentation de la chaudière HPCI (Haut Pouvoir Calorifique) : cette activité nécessite la construction d'un bâtiment sur une surface d'environ 2100m² pour une hauteur de 12m. Ce bâtiment prendra la place de l'actuelle zone de compostage. Le process vise à préparer, par des étapes de tri et broyage, des déchets (DAE, déchets d'encombrants, bois non dangereux..) dans l'objectif d'alimenter la chaudière adjacente. L'apport extérieur de déchets est estimé à 80 000 tonnes/an. Environ 72 000 tonnes de ces déchets pourront alimenter la chaudière à l'issue de la phase de préparation (les 8000 tonnes restantes seront constituées des refus et des métaux valorisables). En sortie du process de préparation matière les déchets broyés sont envoyés via des convoyeurs jusqu'au « silo passif » de la chaudière HPCI.
- Chaudière HPCI : l'alimentation de la chaudière sera effectuée à partir d'un bâtiment de stockage comprenant une fosse de dépotage et le « silo passif » de stockage des déchets. Il fera environ 40m de hauteur pour une surface d'environ 1000m². Un autre bâtiment de 24m de haut sur 750m² abritera les turbines, utilités (air comprimé, production d'eau déminéralisée, locaux électriques..) et également des locaux administratifs. Ces bâtiments s'implantent en lieu et place de bâtiments qui ne sont plus utilisés et qui seront détruits. Plusieurs équipements industriels extérieurs seront nécessaires (groupe turbo alternateur pour produire de l'électricité à partir de la vapeur de la chaudière, système de traitement des fumées, un silo pour le stockage des résidus d'épuration des fumées, une cuve de sprincklage, une cuve GPL..). L'activité de la chaudière HPCI sera alimentée par la préparation matière sur site pour 72 000 tonnes par an et par un apport de déchets pré-traités pour 80 000 tonnes par an. La chaufferie aura une puissance de 70MWpci. L'électricité produite sera injectée sur le réseau ENEDIS.
- Installation de maturation des mâchefers (IME) : les mâchefers produits par la chaudière (25 000 tonnes par an en moyenne) ainsi que des mâchefers d'origine externe (pour 15 000 tonnes par an en moyenne) seront traités au sein de la plateforme de valorisation des mâchefers qui sera créée au sein de l'emprise du site existant, notamment en reconversion d'un bâtiment existant. L'objectif est de produire un matériau utilisable en technique routière (environ 40 000 tonnes par an).
- Installation de déconditionnement de biodéchets : un biodeconditionneur permet de prendre en charge des biodéchets emballés ou non (produits périmés de la grande distribution, des cantines...) afin de produire un substrat organique (« soupe ») qui sera valorisé dans des unités externes de méthanisation. Les refus de tri seront enfouis au sein de l'installation de stockage sur site. Les déchets valorisables pourront également être pris en charge sur site. La quantité maximale traitée sera de 20 000 tonnes annuelle.
- Pôle stockage : le projet comporte l'extension de l'ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) sur une emprise de 29,5 hectares dont 20 dédiés au stockage en lui-même. La capacité sollicitée est de 100 000 tonnes par an ce qui implique une durée d'exploitation d'environ 20 ans. L'exploitation de la nouvelle emprise implique le terrassement des casiers, la mise en place des barrières de sécurité passives et actives (afin de garantir l'étanchéité entre les déchets et le sol), et la mise en place du niveau drainant pour la collecte des lixiviats. Les installations annexes actuelles (station d'épuration pour les lixiviats, équipements de traitement des biogaz, bassins de gestion des eaux...) seront utilisés pour gérer les nouveaux flux issus de cette extension. De nouveaux bassins seront cependant créés pour collecter les lixiviats, les eaux de ruissellement ainsi que les eaux souterraines drainées. L'exploitation du site sera menée à l'avancement, les casiers étant ouverts les uns après les autres selon un schéma établi par l'exploitant.

1.3.2)- Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous, tel que présenté dans la demande de l'exploitant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Activités envisagées	Régime	Rayon d'affichage
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	1 four d'une puissance thermique de 70 MWpci pouvant traiter de 130 à 150 000 t/an de déchet en fonction de leur PCI : 19,3t/h sur la base d'un PCI moyen déchets de 13 MJ/kg.	A	2
3520	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Activités connexes : - Fosse à déchets (Haut PCI) de 11 000m ³ - Plateforme de traitement des mâchefers : 40 000t/an - Brûleurs (GPL) : 40 MWpci	A Rubrique principale	3
3540	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Site existant (Gueltas 1 zone 2) : 195 000 t/an jusqu'en mars 2027. Extension (Gueltas 2) 100 000 t/an à partir de mars 2027 pour une durée d'exploitation de 20 ans et volume total de 2 500 000 m ³ .	A	3
2760-2	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :	Site existant (Gueltas 1 zone 2) : 195 000 t/an jusqu'en mars 2027. Extension (Gueltas 2) : 100 000 t/an à partir de mars 2027 pour une durée d'exploitation de 20 ans et volume total de 2 500 000 m ³ . Casier amianté existant (Gueltas 1 zone 1) : 36 000m ³ pour une durée d'exploitation de 20 ans.	A	2
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Pôle Préparation matière : 80 000 t/an Maturation de mâchefers (IME) : 40 000 t/an Total : 120 000 t/an soit 480 t/j	A	2
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des	Pôle préparation matière : 80 000 t/an Maturation de mâchefers (IME) : 40 000 t/an Compostage de déchets verts : 10 000 t/an Total : 130 000 t/an soit 520 t/j	A	3

Rubrique	Désignation de la rubrique	Activités envisagées	Régime	Rayon d'affichage
	activités relevant de la <u>directive 91/271/CEE</u> : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération			
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Centre de tri – transfert de déchets non-dangereux : 1 030 m ³ Pôle Préparation matière : 80 000 t/an (volume maximal stocké de 3 000 m ³) Maturation de mâchefers (IME) : 40 000 t/an (17 000 m ³) Transfert de biodéchets et SPA : 1 000 m ³ Total : 22 030 m³	E	-
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois... Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume de : - Stockage centre de tri : 1 030 m ³ - Bois B : 5 000 m ³ - Bois A : 1 000 m ³ Total : 7 030 m³	E	-
2783	Installation de déconditionnement de biodéchets	Pôle organique pouvant traiter jusqu'à 20 000 t/an soit 80 t/j	E	-
2910-A	Combustion	Groupe électrogène au Fuel connexe à la chaudière HPCI. Puissance < 1MW	NC (connexe à la chaudière)	-
2910-B	Combustion	Installation de valorisation du biogaz issu de l'ISDND d'une puissance totale de 7 Mwh (2 moteurs de valorisation de 3,5 Mwh) Capacité de traitement maximale de biogaz estimée en 2028 : 1 224m ³ /h à 50 % CH ₄ . Cogénération : 2 x 1,1 MWh	NC (connexe à l'ISDND)	-
2780	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le	Compostage de déchets verts : 10 000 t/an soit 40 t/j	E	-

Rubrique	Désignation de la rubrique	Activités envisagées	Régime	Rayon d'affichage
	cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :			
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50	Cuve de propane 49,9 t	DC	
1435	Stations-service	Distribution de GNR et Gazole < 500 m3	NC	-
4734	Produit pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Cuves enterrées : GNR de 10 m3, Gazole de 40m3 Cuves aériennes : 2 cuves de GNR de 10 m3	NC	-

(*)

A : autorisation (mentionner le classement seuil Haut/seuil Bas Seveso pour les ICPE) ;

E: enregistrement ;

DC : déclaration avec contrôle périodique ;

D : déclaration

NC : non classée.

Les installations projetées, après modifications apportées au projet initial, relèvent du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur les sols ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie su bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D)	Ensemble du site	La surface de l'extension sera d'environ 30 ha. L'ensemble du site atteint une surface de plus de 100 ha (existant + extension). La surface interceptée est de 137 ha

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Extension ISDND	Création de 5 piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines au niveau de l'extension
3.3.1.0	D	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Extension pôle valorisation	Une zone humide d'origine artificielle sera impactée pour une surface totale de 3500m ² .

1.3.3)- Compatibilité aux documents d'urbanisme

La commune de Gueltas est couverte par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de Pontivy Communauté, approuvé le 18 mai 2021.

La partie existante des installations est localisée en zone Uia : secteur à vocation économique correspondant aux Zones d'activités de proximité.

La partie en extension de l'ISDND est localisée uniquement sur la Commune de Gueltas en zone Nd : secteur en zone naturelle permettant la construction, l'aménagement et l'occupation d'installations liées à la gestion des déchets et activités liées. Le passage entre la partie existante et l'extension est en zone Na (Zone naturelle et forestière). La zone Na peut recevoir des activités de voiries.

2. Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

2.1) Avis auxquels le préfet est tenu de se conformer

Le projet présenté n'a pas nécessité d'avis auquel le Préfet est tenu de se conformer.

2.2) Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer

Avis de l'Agence Régionale de Santé, en date du 13 octobre 2023

L'ARS a émis les conclusions suivantes :

- sur le bruit :

Le projet ne présente pas de risque supplémentaire concernant l'exposition du voisinage au bruit. En revanche, la conformité de l'activité actuelle doit être démontrée pour le hameau de Kerlaïzan. Le cas échéant, des mesures de réduction du bruit sont attendues.

- sur les rejets atmosphériques :

Pour l'ensemble des polluants et malgré les hypothèses pénalisantes, les risques calculés apparaissent très inférieurs aux seuils d'acceptabilité.

- sur les odeurs :

L'ensemble des impacts olfactifs quantifiés apparaissent conformes. Le nouveau pôle de valorisation prévu ne générera pas d'odeur supplémentaire. L'impact du projet sera donc négligeable. Il est cependant regrettable qu'un bilan des plaintes adressées à l'exploitant n'ait pas été inclus à l'étude.

- eau destinée à la consommation humaine :

La station d'épuration sera adaptée pour les eaux issues de la chaudière en plus de celles de l'extension de l'ISDND

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Il n'aura pas d'impact particulier sur la ressource en eau potable.

- Conclusion générale sur le projet

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté est très complet. Il comprend par ailleurs de nombreuses études complémentaires (étude acoustique, olfactive, IEM...).

L'évaluation environnementale démontre que le projet n'aura pas d'incidence notable sur la santé humaine.

Cependant, les impacts de l'activité actuelles sur le bruit (en particulier au niveau de Kerlaïzan) et sur la qualité de l'air (acétaldéhyde et sulfure d'hydrogène) méritent d'être précisés. Sous réserve d'un suivi environnemental particulier sur ces deux milieux, l'Agence régionale de santé émet un avis favorable au projet.

Avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Blavet

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Blavet a émis un premier avis en date du 26 octobre 2023. La synthèse de cet avis est la suivante :

Un avis favorable sous réserve :

1- que l'impact sur les zones humides soit précisé (impact direct au niveau de l'emprise de la zone de stockage de déchet + impact indirect sur les zones humides voisines du fait du détournement de la circulation des eaux souterraines et du rabattement de nappe) et que des mesures compensatoires adaptées soient retenues. Concernant la mise en œuvre de mesures compensatoires, les services du SAGE disposent d'éléments de connaissance sur des sites à potentiel de restauration sur le bassin de la Belle-Chère.

2- que des informations sur l'historique de la qualité des rejets du site et les procédures de gestion des eaux en cas de dépassement des valeurs limites soient fournies afin de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes mis en œuvre.

La CLE demande que les modifications du dossier liées à ces réserves soient soumises à son avis.

Cet avis a été traduit dans la demande de compléments adressée à l'exploitant le 18 janvier 2024.

Suite aux compléments transmis par l'exploitant le 29 août 2024 la Commission Locale de l'Eau du SAGE Blavet a été à nouveau sollicitée. Elle a rendu un nouvel avis en date du 20 septembre 2024.

Elle note que des compléments ont été apportés au dossier initial mais de manière insuffisante par rapport aux attentes. Elle pointe également des incohérences de lecture et/ou des informations erronées.

Le dossier peut néanmoins être mis à l'enquête publique.

Avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine a émis un premier avis en date du 08 décembre 2023. La synthèse de cet avis est la suivante :

Au vu des éléments transmis, le projet de recyclage et valorisation énergétique sur le site SUEZ de Gueltes n'est pas conforme avec l'article 1 du règlement du SAGE Vilaine. Le pétitionnaire doit ainsi donner plus d'éléments permettant de conclure qu'il est réellement impossible d'implanter ses activités en dehors des zones humides. Des compléments sont également attendus sur la possibilité d'assurer les besoins en eau du site à l'avenir.

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine a été à nouveau sollicitée sur le dossier complété. Elle a rendu un avis en date du 19 septembre 2024. Elle considère que le projet :

- n'est pas conforme à l'article 1 du SAGE car il ne fait pas l'objet d'une DUP (Déclaration d'Utilité Publique) ou d'une déclaration de projet valant exception de destruction de zone humide et n'a pas suffisamment démontré l'impossibilité technico-économique de s'implanter autrement ;
- n'est pas compatible au PAGD du SAGE en cela que la compensation à la destruction d'une zone humide s'effectue dans le bassin versant du Blavet.

L'exploitant a modifié le volet naturel de l'étude d'impact (annexe 6) pour étayer la justification sur l'impossibilité d'étendre les bâtiments d'activités existants en dehors de la zone humide. Dans son avis la CLE juge la justification insuffisante. Le dossier peut néanmoins être mis à l'enquête publique.

La compensation de la zone humide dans le bassin du Blavet est permise par le SDAGE sous certaines conditions qui ont été démontrées par l'exploitant. Dans sa note du 16 juillet 2024, la DDTM indique que le projet peut se poursuivre bien que la compensation de la zone humide soit réalisée dans un autre bassin versant.

Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, en date du 07 novembre 2024

L'autorité Environnementale a été consultée sur le dossier en date du 10 septembre 2024. Elle a rendu un avis le 07 novembre 2024.

L'autorité environnementale considère que l'analyse de l'état initial est satisfaisante et que l'étude d'impact comporte de nombreuses études complémentaires. Elle indique que les choix environnementaux sont globalement justifiés. Elle regrette cependant une lecture fastidieuse du dossier liée à la complexité du projet.

L'autorité environnementale a émis les recommandations suivantes :

Concernant le dossier :

- compléter le dossier avec l'historique des résultats des analyses sur la qualité des eaux rejetées et préciser la procédure en cas de défaut des installations ;
- s'assurer que la captation des eaux pluviales n'aura pas d'incidences sur l'alimentation des zones humides attenantes ;
- justifier que les volumes d'eaux pluviales collectés sont bien restitués à leur bassin versant d'origine ;
- développer le sujet de la compensation au titre agricole dans l'étude d'impact ;
- compléter le dossier en indiquant la provenance des terres utilisées en couverture des casiers de l'ISDND ;
- mieux justifier l'impossibilité d'éviter les 3500m² de zone humide, et s'assurer de l'absence d'incidence sur les fonctionnalités des autres zones humides ;

Une fois l'installation en fonctionnement :

- mettre en œuvre les mesures visant à réutiliser l'eau et ainsi réduire l'usage d'eau potable en phase de fonctionnement des installations ;

- s'assurer du bon fonctionnement des équipements de l'ISDND visant à protéger les eaux souterraines via le réseau piézométrique ;
- mettre en place un suivi des populations d'agrion joli, de littorelle à fleur et d'hirondelle rustique afin de s'assurer que les mesures mises en œuvre permettront de maintenir voire de développer les populations ;
- mettre à disposition des riverains un cahier permettant de recueillir les plaintes le cas échéant. ;
- vérifier la conformité des installations sur la thématique du bruit au niveau du hameau de Kerlaïzan et mettre en place des mesures correctives le cas échéant.

2.3) Contributions des services

Contributions de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

La DDTM a émis une première contribution en date du 09 novembre 2023, portant sur les thématiques suivantes :

- Urbanisme : le dossier n'indique pas si le projet est compatible avec le PLUi de Pontivy Communauté.
- Milieux aquatiques et dérogation à la protection stricte des espèces : la DDTM pointe des insuffisances sur la délimitation et l'impact du projet sur les zones humides ainsi que sur les espèces protégées. Elle sollicite également une meilleure démonstration de la séquence Eviter-Réduire-Compenser concernant ces deux thématiques.

Suite aux compléments transmis par l'exploitant le 29 août 2024 la DDTM a rendu une nouvelle contribution en date du 1^{er} octobre 2024.

Cette contribution évoque plusieurs sujets :

- Zones humides : la DDTM évoque la nécessité de garantir le maintien d'une alimentation en eau diffuse de la zone humide qui se trouve en aval de la future zone de stockage des déchets et d'effectuer un suivi de cette zone en phase d'exploitation du site. Elle évoque également un manque de précisions concernant les modalités de mise en œuvre de la mesure de compensation à la destruction d'une zone humide. Elle précise cependant que ces points pourront faire l'objet de prescriptions ultérieures.
- Espèces protégées : la DDTM sollicite d'élargir le périmètre de pose de barrières anti-intrusions pour les amphibiens en phase travaux et d'augmenter le linéaire de bardage favorable à l'hirondelle rustique.
- Préservation de la ressource en eau : la DDTM évoque des rubriques de la nomenclature IOTA qui n'auraient pas été identifiées par l'exploitant dans son dossier.

Avis du SDIS, en date du 17 novembre 2023

Le SDIS a émis les observations suivantes :

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

1. S'assurer de la disponibilité en eau en tout temps et à tout moment dans la réserve de 900 m³. De plus, cette réserve devra disposer de 4 aires de mise en aspiration répondant aux caractéristiques suivantes :
 - Cette aire d'aspiration devra être utilisable en tout temps. Elle devra être réalisée en voirie lourde et une pente douce (2%) doit permettre l'évacuation de l'eau de ruissellement. De plus, cette aire d'aspiration devra être conçue afin d'éviter que les eaux de ruissellement ou d'extinction ne viennent la polluer.
 - Une signalisation devra être mise en place pour indiquer l'emplacement de cette aire et l'interdiction de stationnement des véhicules.

Avis de la DRAC, en date du 10 octobre 2023

Par bordereau de transmission du 10 octobre 2023 le conservateur régional de l'archéologie a transmis à la DREAL un arrêté portant prescription de diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par l'extension de l'ISDND daté du 10 octobre 2023.

3. Analyse de l'inspection

L'exploitant a apporté des compléments en réponse aux avis et demandes des services. Ces compléments portent sur les points suivants :

Périmètre du projet :

L'exploitant a précisé que le raccordement au réseau de la chaudière sera effectué en tranchées et uniquement dans le domaine public, en longeant les infrastructures existantes ce qui permet de réduire les impacts sur l'environnement.

Une étude d'impact spécifique portée par ENEDIS sera réalisée pour ce nouveau raccordement.

Nomenclature et schéma des flux de déchets :

L'exploitant a complété son dossier par un schéma des activités du site pour illustrer les transferts de déchets au sein de l'installation. Ce schéma permet une meilleure visualisation des flux de déchets transitant sur le site même si tous les flux ne sont pas représentés, en particulier ceux relevant des activités déjà autorisées et qui ne font pas l'objet de modifications (broyage bois A et transit de sous-produits animaux).

Classement des installations :

L'exploitant a actualisé le classement ICPE par rapport à la version initiale en ajoutant une nouvelle rubrique à déclaration (4718 2b) et a justifié du classement retenu pour les rubriques liées à la valorisation et au traitement des déchets.

En ce qui concerne l'activité de combustion dans le cadre de la valorisation du biogaz, il est indiqué que cette activité est à considérer comme connexe dans le tableau de proposition de classement des activités transmis par Suez. Conformément à la note nomenclature déchets, cette activité doit être classée au titre de la 2910- B 1 et relève de la réglementation ad-hoc.

Concernant le groupe électrogène de secours, Suez indique que sa puissance sera inférieure à 1 MW et sera donc sous le seuil de la rubrique 2910 A. Néanmoins ce groupe est bien à prendre en compte au titre de la rubrique 2910 et ne peut être considéré comme connexe à la chaudière. Il sera donc identifié comme relevant de la rubrique 2910 A mais non classé car sous les seuils de cette dernière.

Compatibilité avec le PRPGD (Programme Régional de Prévention et de Gestion des Déchets) et avis de la Région :

Certains déchets ne seront plus acceptés sur le site de SUEZ compte tenu des activités arrêtées : déchets de boues de STEP urbaines et industrielles, déchets à destination de l'unité de traitement mécano-biologique, déchets à destination du méthaniseur, déchets liés au démantèlement de BPHU (bateaux de plaisance hors d'usage). L'exploitant indique que de nouveaux déchets seront acceptés compte tenu des nouvelles activités : déchets à destination de la préparation de déchets Haut PCI, déchets à destination de la chaudière Haut PCI, déchets à destination du bio-déconditionneur, déchets à destination de l'IME. L'origine des nouveaux déchets est peu développée dans les documents du pétitionnaire notamment en ce qui concerne les mâchefers extérieurs au site ainsi que les déchets pré-traités hors site alimentant la chaudière. Pour ces derniers le type de déchet mentionné est pour certains similaires aux déchets qui seront traités par le centre de tri sans explication complémentaire (déchets d'activités économique et non dangereux, déchets d'ameublement/REP meuble et encombrants/tout venant de déchetteries.

L'absence de précision sur l'origine des déchets ne remet pas en cause la demande d'autorisation mais nuit à la justification de la demande et à la justification du besoin de traitement associé pour ces flux spécifiques.

L'exploitant a transmis l'avis du conseil régional sur le plan. Le conseil régional a émis un avis favorable sur le projet présenté par Suez. Néanmoins, le conseil régional alerte dans son avis sur le fait que le projet d'incinérateur semble surdimensionné à l'échelle de la région et au regard des autres activités de valorisation énergétique bretonnes. Le PRPGD ne fixe cependant pas de limite maximale pour la création de capacités de valorisation énergétique. Dans son avis, la Région rappelle également la nécessité de respecter l'arrêté qui limite les capacités actuelles de l'installation de stockage à 75105 tonnes par an à compter de 2027 pour l'extension de stockage de l'ISDND.

La demande de l'exploitant concernant la capacité annuelle de l'installation de stockage n'a pas évolué dans la demande de l'exploitant qui est toujours de 100 000 tonnes par an pour une durée d'exploitation de 20 ans. L'exploitant a indiqué se positionner par rapport à la durée d'exploitation en cohérence avec la capacité révisée par la Région dans le dossier qui sera mis à l'enquête publique.

Conformité réglementaire :

L'exploitant a réalisé l'analyse des nouvelles dispositions introduites par les modifications apportées par l'arrêté du 07 août 2023 à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Il n'a pas mis en évidence de prescriptions pour lesquelles les installations s'avèreraient non-conformes.

Etude d'impact :

- Usages de l'eau :

L'exploitant indique ne pas être en mesure de transmettre les études en cours en ce qui concerne la réutilisation des eaux de la chaudière. Il s'engage néanmoins sur une consommation annuelle maximale de 3810m³ d'eau de ville grâce à l'utilisation des lixiviats traités. Cet engagement pourra être repris dans l'arrêté préfectoral.

Il précise également les mesures exceptionnelles de réduction de l'usage de l'eau qui pourront être mises en œuvre en cas de sécheresse.

Les modalités de traitement des eaux pluviales issues de la plateforme de mâchefers restent à affiner.

- Milieux aquatiques :

Le sujet de la préservation des milieux aquatiques a fait l'objet d'échanges nourris entre l'exploitant et les services (DDTM et Syndicat du SAGE Blavet) une fois la demande de compléments transmise à l'exploitant. Ces échanges ont permis de faire évoluer le projet afin de réduire l'impact.

Suite à ces échanges l'exploitant a complété son dossier sur les points suivants :

- réalisation d'investigations complémentaires qui ont conduit à mieux délimiter la zone humide (et à confirmer le non classement d'une partie des terrains)
- évaluation des effets indirects du projet sur les zones humides (considérés comme nuls)
- réduction de la surface de zones humides détruites en revoyant l'emprise du projet
- proposition d'une nouvelle mesure compensatoire à la destruction de zone humide, jugée plus pertinente d'un point de vue fonctionnel.

Des éléments sur les modalités de mise en œuvre effective des mesures restent attendus, et le cas échéant, seront sollicités et/ou imposés dans l'arrêté qui sera proposé.

Les remarques concernant les rubriques de la nomenclature IOTA apparaissent non fondées au regard de l'activité réelle du site.

- Air :

L'exploitant a transmis les éléments attendus.

Étude de danger :

L'exploitant a complété l'étude de danger en prenant en compte les différentes conditions météorologiques pour ce qui concerne la modélisation de la dispersion des fumées en cas d'incendie du silo. L'hypothèse de l'incendie du convoyeur et de l'émergence d'un feu couvant dans le silo passif ont été ajoutés à l'étude.

Quotas CO2 :

L'exploitant a présenté l'argumentaire relatif aux obligations de la Directive SEQE-UE. Il en ressort que le projet, dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW, est soumis au SEQE-UE sans restitution de quotas, uniquement à des fins de surveillance, de déclaration, de vérification et d'accréditation des vérificateurs.

IED/ Analyse des MTD :

L'exploitant a réalisé des sondages de sols sur les terrains susceptibles d'être pollués par les activités du site. Ces éléments ainsi que les résultats de la surveillance de l'eau ont été présentés dans le rapport de base du site.

L'exploitant a complété et corrigé le document présentant l'analyse des meilleures techniques disponibles conformément aux demandes formulées dans la demande de compléments.

EQRS/IEM :

L'IEM a été complétée suivant les remarques formulées dans la demande de complément et des éléments complémentaires ont été apportés à l'analyse pour éclairer le raisonnement appliqué et les choix retenus dans les hypothèses.

SUP :

L'exploitant a complété son dossier de demande de SUP. L'analyse de la demande de servitudes fait l'objet d'un rapport dédié.

Garanties financières :

Les compléments demandés ont été apportés.

4. Conclusion

La société SUEZ RV Ouest a déposé le 15/09/2023 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 15/09/2023, tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société SUEZ RV Ouest fait apparaître qu'il est complet et régulier (sous réserve de la modification à venir de la capacité de stockage) et ne conduit pas à identifier, à ce stade, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La capacité annuelle de stockage sollicitée dans le dossier n'est pas compatible avec l'avis du conseil Régional sur le projet. L'exploitant s'est engagé oralement, lors de la réunion du 23 septembre 2024, à transmettre pour l'enquête publique un addendum présentant une capacité annuelle conforme à l'objectif du PRPGD, soit 75 105 tonnes, ainsi qu'une durée d'exploitation conforme à cette capacité.

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet :

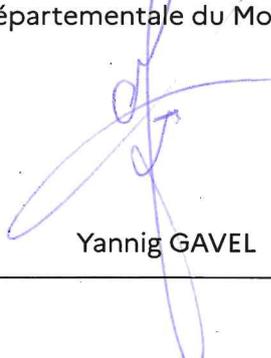
- d'informer le pétitionnaire de l'achèvement de l'examen préalable du dossier concluant au caractère complet et régulier,
- de saisir le président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 181-35 du code de l'environnement en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique,

- la mise en enquête publique du dossier dans les conditions prévues par l'article R.181-36 et suivants du code de l'environnement ;

- de prévoir la consultation des conseils municipaux des communes concernées conformément à l'article R181-38 du Code de l'Environnement (version en vigueur pour les dossiers déposés jusqu'au jusqu'au 22 octobre 2024). Le rayon de l'enquête publique est de 3 kilomètres au minimum, soit les 7 communes suivantes : Gueltas, Saint Gérard, Noyal-pontivy, Crédin, Saint Maudan, Rohan et Kerfourn.

Il convient de noter que le dossier doit faire l'objet d'un avis du CSRPN avant le 8 décembre 2024 dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation à la protection stricte des espèces intégrée dans la demande d'autorisation environnementale.

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Rédigé par	Vérifié par	Approuvé par
L'inspectrice de l'environnement, spécialité installations classées  Mylène BIGNON		
Vu et transmis pour approbation Chef de l'Unité Départementale du Morbihan,  Yannig GAVEL		